Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises et de son secteur chargé de la surveillance des travailleurs temporaires reçue le 6 octobre 2014, après avoir été adressée le 1er octobre 2014 par le Directeur du service inter entreprises :

Santé au travail Arve Mont Blanc (SIST AMB) sis

131 rue de l'industrie- ZI Marvex- BP 149 - 74954 Scionzier cedex

Vu le Code du Travail et notamment, ses articles ses articles L 4621-1, L 4622-1 à 3, L 4622-7 à 16, D 4622-14 à 47, D 4622-48 à 57,

Vu l'arrêté du 19 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipement des services médicaux du travail, pris en application de l'article R 4624-30 du Code du Travail,

Vu la décision du 13 novembre 2009 portant approbation de la compétence géographique et professionnelle du service médical du travail interentreprises géré par cette association,

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle en date du 24 septembre 2014,

Vu l'avis favorable des médecins en exercice,

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 19 janvier 2015,

Considérant d'une part, les moyens dont dispose le service de santé, l'organisation mise en place et le projet pluriannuel de service élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration, mais également certains éléments particuliers mis en évidence lors de l'examen de la demande et qui appellent dans la période à venir, la mise en œuvre de mesures correctives ,

Décide

Article 1er :

Le service de santé au travail interentreprises géré par : **Santé au travail Arve Mont Blanc (SIST AMB)** sis 131 rue de l'industrie- ZI Marvex- BP 149 - 74954 Scionzier cedex, **est agréé pour cinq ans.**

■ **Compétence géographique :**
3 secteurs :

1. Sallanches : sallanches, St Gervais les bains, Chamonix et Mégève,
2. Scionzier : Scionzier, Cluse, Marnaz, Marignier, Vougy, Araches les Carroz, Flaine, Châtillon/Cluses, Nancy s/Cluses, le Reposoir, La Frasse et St Sigismond,
3. Bonneville : Bonneville, La Roche s/Foron, Samoëns, St Jeoire en Faucigny et Taninges

■ **Compétence interprofessionnelle du service:**

Les entreprises du régime général sauf celles relevant du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

■ **Secteur intérimaire :**

Le service a compétence pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des agences d'intérim relevant de toutes les professions du régime général et localisées sur le secteur géographique susvisé.

Article 2 :

Cet agrément pourra être modifié ou retiré à tout moment, selon les règles fixées par l'article D 4622-51 du code du travail, en cas de manquement constaté aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail.

Article 3 :

Le Président du service adressera chaque année au DIRECCTE, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au conseil d'administration et à la commission de contrôle (cette présentation devant intervenir au plus tard à la fin du 4ème mois suivant l'année pour laquelle le rapport est établi) :

- un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail,
- un exemplaire du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service,

accompagnés, des observations éventuelles formulées suivant le cas, par l'organe de surveillance ou par l'instance compétente.

Un exemplaire des rapports annuels d'activité des médecins du travail sera également adressé au Médecin Inspecteur du Travail.

Le service informera le DIRECCTE :

- dans le délai de trois mois, de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts conformément aux dispositions de l'article D 4622-20 du code du travail,

- dans le délai d'un mois, de la composition de la commission de contrôle, ainsi que de toute modification intervenant dans cette composition.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle Politique du travail, l'Inspecteur du Travail, le Médecin Inspecteur du Travail compétents, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Villeurbanne, le 5 février 2015

Pour le Directeur Régional,
l'Adjoint au Responsable du Pôle Politique du Travail

Philippe LAFAYSSE

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :
- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.